

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Révision du Traité
instituant la
Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier

Gerhard KREYSSIG
Membre de l'Assemblée Commune

En novembre 1955, deux rapports ont été présentés à l'Assemblée Commune au nom du Groupe de travail : l'un de M. KREYSSIG (doc. n° 1, 1955-1956) et l'autre de M. POHER (doc. n° 2, 1955-1956).

Lesdits rapports abordaient la question de la révision du Traité. L'Assemblée décida de les renvoyer au Groupe de travail et aux commissions.

En mai 1957, l'Assemblée Commune chargea le Groupe de travail d'examiner la question de la révision du Traité et de prendre à cette fin l'avis des commissions. Les commissions permanentes de l'Assemblée Commune remirent leurs avis au Groupe de travail de septembre à décembre 1957.

Le 6 novembre 1957, à Rome, le Groupe de travail chargea sa sous-commission des compétences et pouvoirs d'élaborer un rapport de synthèse sur la révision du Traité.

M. Gerhard KREYSSIG fut désigné comme rapporteur.

La sous-commission des compétences et pouvoirs s'est réunie le 16 décembre 1957 et le 18 janvier 1958 sous la présidence de M. KOPF. Elle a approuvé le projet de rapport et l'a transmis au Groupe de travail le 18 janvier 1958.

Le Groupe de travail, réuni le 1^{er} février 1958 sous la présidence de M. F. DEHOUSSE, a adopté le présent rapport.

Etaient présents : MM. DEHOUSSE, vice-président ; KOPF, vice-président ; KREYSSIG, rapporteur ; AMADEO, BERTRAND, suppléant M. POHER ; BLAISE, CARCATERRA, DE SMET, suppléant M. BIRRENBACH ; VAN DER GOES VAN NATERS, GOZARD, GRANZOTTO BASSO, HAZENBOSCH, LAPIE, suppléant M. FOHRMANN ; MARGUE, de MENTHON, METZGER, MUTTER, OESTERLE, SCHAUS, suppléant M. TRIBOULET ; SCHEEL.

Le rapport a été définitivement arrêté le 3 février 1958 à l'unanimité moins deux abstentions, par le Comité des Présidents de l'Assemblée Commune, sous la présidence de M. Hans FURLER, président de l'Assemblée Commune.

Au cours de sa seconde session extraordinaire de l'exercice 1957-1958, l'Assemblée a examiné ce rapport en séance publique ; à la fin du débat, elle a adopté (le 27 février 1958), à l'unanimité moins trois abstentions, la résolution suivante :

RESOLUTION

sur la révision du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

« L'Assemblée Commune,

rappelle que les questions relatives à la révision du Traité ont été déjà examinées attentivement depuis un temps assez long ;

constate que le Groupe de travail chargé d'examiner ces questions en dernière instance a suscité et favorablement influencé l'intensification de l'intégration européenne et la conclusion des Traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

estime nécessaire, étant donné que l'expiration de la période de transition prévue au Traité permet la révision de celui-ci, de saisir la Haute Autorité, les gouvernements et l'opinion publique, à la lumière de l'expérience de cinq ans de fonctionnement, de propositions tendant à modifier et à compléter le Traité, de manière à permettre aux institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de mieux remplir leur tâche et d'atteindre plus rapidement les objectifs assignés par le Traité ;

approuve le rapport du Groupe de travail (Doc. n° 17, exercice 1957-1958) ;

souhaite qu'une large diffusion lui soit donnée dans les milieux intéressés.

L'Assemblée Commune,

déclare expressément qu'aucune modification du Traité ne doit affaiblir l'efficacité de la Communauté, ni notamment affaiblir la position de la Haute Autorité, ni modifier entre la Haute Autorité et le Parlement les relations dont l'importance est clairement apparue ces dernières années ;

souligne le fait qu'il est urgent de compléter le Traité particulièrement en ce qui concerne la politique sociale ;

insiste sur le fait que la Haute Autorité doit obtenir progressivement les compétences qui lui ont fait défaut jusqu'ici et qui ont été accordées à la Commission de la Communauté Economique Européenne et à celle de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

escompte que la Haute Autorité et les gouvernements tiendront compte, lors de la révision du Traité, des suggestions de l'Assemblée Commune. »

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE A</i> : Considérations générales sur la révision du Traité	9
I. Introduction	9
II. Droit budgétaire	12
III. Consultation du Parlement	15
IV. Consultation et Traité C.E.C.A.	16
V. Conclusions	17
 <i>CHAPITRE B</i> : Propositions de révision du Traité	19
Article 4	20
Article 46	20
Article 47	21
Article 50	21
Article 54	22
Article 56	22
Article 56 <i>bis</i>	23
Article 60 - 2	23
Article 65	23
Article 66	23
Titre troisième, chapitre VIII	24
Article 68	24
Article 69	24
Article 69 <i>bis</i>	25
Titre troisième, chapitre X, articles 71 à 75	25
Annexe I, Traité C.E.C.A.	26
 <i>Annexe I</i> : Articles du Traité instituant la Communauté Economique Européenne concernant la consultation de l'Assemblée	29

<i>Annexe II :</i>	Articles du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique concernant la consultation de l'Assemblée	35
<i>Annexe III :</i>	Protocole sur les moyens d'assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie, intervenu entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité lors de la 45 ^e session du Conseil tenue le 8 octobre 1957	39
<i>Annexe IV :</i>	Récapitulation des dispositions du Traité C.E.C.A. mentionnées au chapitre B du rapport	45

CHAPITRE A

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA REVISION DU TRAITE

I. Introduction

1. Les Traités instituant la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), signés à Rome le 25 mars 1957, présentent sous un jour très différent le problème de la révision du Traité instituant la C.E.C.A. et tous les problèmes qui y sont liés.

2. Dans l'exposé qui suit, sont traitées les questions de principe qui doivent être éclaircies avant que l'on puisse décider dans quelle mesure le Traité C.E.C.A. doit être modifié.

A ce sujet, un fait est déterminant : la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée également à Rome, prévoit que les pouvoirs et les compétences parlementaires sont exercés par une Assemblée unique (article 1). L'article 2 de la Convention dispose que, dès son entrée en fonction, ce Parlement remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité instituant la C.E.C.A. et exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée Commune.

3. La question la plus importante, et qui doit être clairement résolue *a priori*, est celle de savoir si les Traités instituant la C.E.E. et l'Euratom attribuent au futur Parlement européen des compétences plus étendues que celles du Parlement de la C.E.C.A. Aux termes de l'article 24 du Traité instituant la C.E.C.A., l'Assemblée Commune peut contraindre les membres de la Haute Autorité à abandonner leurs fonctions si une motion de censure est déposée et adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée. (Les mêmes dispositions sont prévues à l'article 144 du Traité C.E.E. vis-à-vis de la Commission européenne et à l'article 114 du Traité Euratom en ce qui concerne la Commission atomique, sauf que la motion de censure sur la gestion des commissions peut être déposée à tout moment.)

4. Se basant sur le droit de déposer une motion de censure et de contraindre la Haute Autorité à la démission, le Parlement de la C.E.C.A. a soutenu dès le début qu'il en résultait pour lui un droit de contrôle permanent de la Haute Autorité. L'Assemblée Commune a créé un certain nombre de commissions permanentes et en a consacré dans son Règlement l'existence sur le plan institutionnel. De son côté, la Haute Autorité, au cours de cinq années de fonctionnement, a pleinement reconnu ce droit illimité de contrôle du Parlement et a toujours répondu en commissions aux questions des membres de l'Assemblée. A cela s'ajoute le droit de contrôle que chaque membre de l'Assemblée Commune exerce par ses questions écrites à l'adresse de la Haute Autorité.

5. En ce qui concerne ces questions fondamentales, une lettre adressée par le président de la Haute Autorité, M. René Mayer, le 18 mars 1957, à M. P.-H. Spaak, alors président de la Conférence intergouvernementale, en même temps qu'aux gouvernements des six Etats membres de la Communauté, nous semble importante. Dans cette lettre, le président de la Haute Autorité constate que la modification de l'article 21 du Traité C.E.C.A. « ne modifie en rien les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Commune, ni les relations existant en vertu du Traité charbon-acier entre elle-même (la Haute Autorité) et l'Assemblée ». Il est en outre constaté que l'article 232 du Traité C.E.E. n'affecte en rien les règles et le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier. Enfin, il est stipulé que la C.E.C.A. prendra en charge un tiers des dépenses budgétaires du Parlement européen et de la Cour de Justice unique.

6. Ce qu'il nous semble également important de retenir de ces constatations, c'est que la Haute Autorité reconnaît que pour le futur Parlement de 142 membres rien ne sera changé aux relations existant actuellement entre l'Assemblée Commune et la Haute Autorité. Ainsi, tant vis-à-vis du Parlement que vis-à-vis des gouvernements des Etats membres auxquels la lettre était également adressée, l'exécutif de la C.E.C.A. confirme officiellement, pour la première fois, la reconnaissance, comme compétence permanente, du droit de contrôle parlementaire acquis par l'Assemblée de la C.E.C.A. au delà des dispositions formelles du Traité, au cours des cinq années d'activité et de pratique. Cette constatation est d'un intérêt tout particulier parce qu'elle garantit au Parlement européen, pour l'une des communautés européennes et, de ce fait, pour un secteur de son activité, des droits et des compétences qui, par suite, ne pourront être refusés au même Parlement unique, pour les deux autres secteurs (C.E.E. et Euratom).

7. La conclusion sera que ce Parlement, grâce au travail fructueux du Parlement de la C.E.C.A., sera en mesure de fonctionner d'emblée sur une base déjà éprouvée, en disposant de droits de contrôle parlementaire qui vont au-delà des droits et compétences formellement déterminés par les nouveaux

Traités. Cela signifie en particulier que le Parlement peut commencer immédiatement le contrôle permanent de l'exécutif des trois Communautés européennes par l'institution des commissions permanentes, de ces commissions qui détiennent l'important droit de contrôle qu'elles ont acquis elles-mêmes vis-à-vis de la Haute Autorité et auxquelles le président de la Haute Autorité a sans doute pensé en employant dans sa lettre du 18 mars 1957 les termes de « relations existant ».

8. Pour élucider la question de la position du futur Parlement européen, il faut tenir compte de la différence fondamentale suivante : le Traité instituant la C.E.C.A. ne laisse au Parlement aucune place pour les compétences législatives, parce qu'il est en même temps une constitution et une loi que la Haute Autorité, en tant qu'organe exécutif, doit appliquer et observer. Le rôle du Parlement se limite nécessairement à contrôler si la Haute Autorité exerce pleinement, correctement et efficacement les compétences dont elle dispose pour atteindre les objectifs du Traité, c'est-à-dire appliquer la loi. L'activité des commissions permanentes pendant cinq ans et les débats au cours des sessions de l'Assemblée ont confirmé cette conception, bien que le texte du Traité C.E.C.A. oblige simplement la Haute Autorité à publier tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives (article 17), rapport que l'Assemblée « discute » en séance publique (article 24). (Cette discussion peut se terminer par la motion de censure, dont il a déjà été question.) D'après le Traité, la Haute Autorité n'a aucune autre obligation à l'égard du Parlement. Elle exerce ses compétences en tant qu'organe collégial, en vertu de son autorité supranationale. Le Traité C.E.C.A. impose à la Haute Autorité l'obligation de suivre une procédure de consultation ou d'avis conforme du Conseil spécial de Ministres et du Comité Consultatif uniquement.

9. Contrairement au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les Traités instituant la C.E.E. et l'Euratom se rapprochent, le premier plus que le second, du caractère de loi-cadre. Ils ouvrent des possibilités à l'intérieur desquelles le Conseil, la plupart du temps sur proposition de la Commission, et la Commission peuvent créer un nouveau droit et établir de nouvelles règles. A ce sujet, il importe de noter que ces Traités enlèvent aux Parlements nationaux des six pays membres des pouvoirs de décision qu'ils confient au Conseil ou à la Commission (citons, comme exemple marquant, la création par étapes de l'union douanière).

10. Pour maintenir les principes fondamentaux de la démocratie parlementaire, il aurait fallu confier au nouveau Parlement la totalité des pouvoirs que les nouveaux Traités enlevaient aux Parlements nationaux en matière de contrôle

parlementaire et de compétences législatives. Il ne faut pas oublier toutefois que les pouvoirs reconnus au nouveau Parlement par des dispositions expresses sont complétés par ceux qui se fondent sur un droit parlementaire commun et sur la coutume.

11. Il n'est pas douteux que, comme la Commission, le Conseil est soumis au contrôle et à la critique du Parlement. Le Parlement européen de 142 membres doit conserver les usages, devenus traditionnels, de l'Assemblée de 78 membres ; mais en suivant ces usages, il ne sera pas toujours facile de séparer clairement des autres les questions sur lesquelles l'Assemblée doit être « consultée ». Toutefois, les dispositions formelles des Traités ne permettent pas d'affirmer que le Conseil serait obligé d'accepter le dialogue avec les commissions parlementaires. Vis-à-vis des commissions des nouvelles Communautés, le Parlement peut, sans aucun doute, affirmer un tel droit ; vis-à-vis du Conseil, l'influence du Parlement européen, son importance et son efficacité auprès de l'opinion publique contribueront à lui conférer une position analogue. A cet égard, l'expérience de la C.E.C.A. est absolument concluante et encourageante.

II. Droit budgétaire

12. Dans la perspective de la révision du Traité C.E.C.A., la position du Parlement se comprend plus clairement si l'on considère deux questions essentielles, d'une part, son droit en matière budgétaire, d'autre part, l'appréciation du droit de « consultation » de l'Assemblée, corrélatif à l'obligation incombant au Conseil.

13. Le droit budgétaire du futur Parlement à l'égard des deux nouvelles Communautés dérive de l'article 203 du Traité C.E.E. (article 177 du Traité instituant l'Euratom). Comme jusqu'à présent dans le Traité C.E.C.A., chaque institution dresse un état prévisionnel de ses dépenses, la Commission pouvant toujours faire des « prévisions divergentes ». La Commission soumet l'avant-projet de budget au Conseil, au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Si le Conseil entend s'écarter de cet avant-projet, il doit seulement « consulter », en dehors de la Commission, « le cas échéant, les autres institutions intéressées ».

14. D'après le paragraphe 3 de l'article 203, le Conseil établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée. Ce projet peut donc déjà comporter des modifications par rapport aux vœux et aux demandes exprimés par le Parlement dans son propre état prévisionnel, éventuellement à l'instigation de la

Commission, ou même à la suite d'une décision du Conseil. Certes, de son côté, le Parlement « a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget ». Toutefois, il doit le faire dans un délai d'un mois, donc dans un laps de temps très court, ce qui l'oblige par ailleurs à tenir à cette fin une session spéciale.

15. Si dans le délai d'un mois l'Assemblée a donné son approbation ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est, d'après le texte du Traité, « réputé définitivement arrêté ».

En revanche, si le Parlement a proposé des modifications dans le délai prévu, le projet de budget modifié retourne au Conseil. C'est ici le point capital. Le texte du Traité est très clair ; il prévoit que le Conseil

« ...en délibère avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée » (article 203, § 4).

16. D'après le Traité, le Conseil ne délibère donc obligatoirement qu'avec la Commission, c'est-à-dire avec son organe exécutif et « le cas échéant » avec le Parlement, éventuellement avec son Bureau ou son président. D'après le Traité, le Parlement n'a cependant aucune garantie que le Conseil tiendra compte de ses demandes de modification, comme c'est obligatoirement le cas dans les Parlements nationaux, conformément au droit en matière budgétaire. Le vœu est exprimé que les mots « le cas échéant » soient compris et interprétés comme étant la règle pour le Parlement.

17. Nous ne pouvons donc en aucune façon partager l'opinion quelquefois exprimée que le futur Parlement européen dispose en matière budgétaire d'un droit plus étendu que celui de l'Assemblée de la C.E.C.A. Selon le Traité C.E.E., le Conseil a certainement le dernier mot et prend la décision finale. Ce sont donc les gouvernements nationaux qui peuvent décider en dernier lieu s'ils dotent parcimonieusement ou généreusement le Parlement. Cela signifie aussi que les gouvernements ont la possibilité de limiter la liberté d'action d'un Parlement qui ne serait pas accommodant ou qui serait récalcitrant, et de maintenir le contrôle parlementaire dans les limites qu'ils considèrent comme « appropriées » ou comme opportunes, grâce à un budget réduit (ce qui, par exemple, pourrait limiter notablement l'activité des commissions parlementaires).

18. En bons démocrates, les ministres du Conseil rejeteront certainement cette interprétation. Il faut éviter une dépréciation de la démocratie parlementaire dans les institutions communes européennes. Sans doute, d'après la lettre des nouveaux Traités, la décision finale et définitive appartiendrait au Conseil dans les affaires budgétaires de la Communauté et par là il disposerait d'un droit qui

ne lui revient pas si l'on pense et si l'on est prêt à agir de façon réellement démocratique. Le Conseil et l'Assemblée devront donc rechercher comment cette disposition s'accommode du droit plus fondamental qu'a l'Assemblée d'exercer le contrôle parlementaire et du devoir qu'a le Conseil de ne pas entraver ce contrôle. En exerçant cette responsabilité politique, le Conseil ne doit pas agir arbitrairement ; l'exercice de son pouvoir discrétionnaire implique avant tout l'obligation d'assurer et de garantir pleinement le fonctionnement des institutions parlementaires des Communautés.

19. La fixation de l'état prévisionnel par les quatre présidents, conformément à l'article 78 du Traité C.E.C.A., qui a lieu après un débat préliminaire à l'établissement du budget par l'Assemblée, constitue sans doute, en matière budgétaire, un droit qui sans conteste est meilleur que celui du Traité C.E.E. A ce sujet, il y a lieu de renvoyer en particulier à l'accord réalisé le 23 novembre 1954 entre la Commission des quatre présidents et la délégation des membres de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune au sujet de la fixation de la procédure d'application concrète de l'article 78 du Traité et de l'article 43 du Règlement de l'Assemblée, concernant l'état prévisionnel de l'Assemblée.

20. Par ailleurs, nous sommes unanimes à estimer que l'article 203 du Traité C.E.E. ne concorde pas avec l'article 2 de la Convention relative aux institutions communes, d'après lequel la future Assemblée exerce tous les pouvoirs et toutes les compétences dévolus à l'Assemblée de la C.E.C.A. et exerce, par conséquent, un pouvoir budgétaire meilleur.

21. D'après le § 3 de l'article 78 du Traité C.E.C.A., chaque institution de la Communauté établissait jusqu'à présent un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par article et par chapitre. La Commission des quatre présidents, composée des présidents de la Cour de Justice, de la Haute Autorité, de l'Assemblée Commune et du Conseil de Ministres, arrêtait, sous la présidence du président de la Cour de Justice, les états prévisionnels réunis en un état prévisionnel général. La fixation de l'état prévisionnel général par la Commission des quatre présidents signifie que la Haute Autorité a l'autorisation et l'obligation d'y affecter une partie du prélèvement et de mettre à la disposition du président de chaque institution, conformément aux états prévisionnels, des crédits permettant le fonctionnement de chaque institution.

22. Le Parlement disposait donc d'une pleine liberté pour déterminer lui-même ses besoins financiers et, grâce à la reconnaissance de son pouvoir démocratique de contrôle, il a acquis en outre le droit, non seulement d'établir son propre état prévisionnel et d'en assurer l'exécution, mais également d'examiner et de critiquer les états prévisionnels des trois autres institutions de la C.E.C.A.

23. Le texte du Traité, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux institutions communes, ne permet pas, à notre avis, d'appliquer une autre procédure pour le Parlement, car on enlèverait à la future Assemblée européenne une partie des compétences et des pouvoirs que l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. tient du Traité ou qu'elle a acquis grâce à l'activité de la Commission de la comptabilité et de l'administration.

24. Il est fait complètement abstraction des complications que suscitera le financement du Parlement du fait qu'à l'avenir ses dépenses administratives seront couvertes par des ressources d'origine entièrement différente (la C.E.C.A., alimentée par les prélèvements, et la C.E.E. et l'Euratom alimentés par des fonds portés aux budgets des six pays membres), chacune des trois Communautés fournissant un tiers des fonds et ayant une personnalité juridique différente et des exercices financiers différents (la C.E.C.A., du 1^{er} juillet au 30 juin, la C.E.E. et l'Euratom du 1^{er} janvier au 31 décembre).

25. La solution de l'ensemble du problème financier pour le nouveau Parlement ne semble possible que s'il est conclu, sur la base du § 2 de l'article 6 de la Convention relative aux institutions communes, un accord budgétaire ayant force obligatoire : la création d'une commission commune du budget ayant pouvoir de décision constituerait alors une solution possible.

III. Consultation du Parlement

26. Le deuxième grand problème est celui de la « consultation » du Parlement, prévue par les nouveaux Traités sans qu'existe un pouvoir de décision.

Le Traité instituant la Communauté Economique Européenne prévoit dix-huit cas dans lesquels le Conseil peut fixer de nouvelles règles de droit, des interdictions, des réglementations, etc. « après consultation de l'Assemblée ». D'après le Traité sur l'Euratom, le Parlement doit être consulté dans onze cas. La consultation préalable du Parlement prévue par les Traités, concerne, souvent, des questions particulièrement importantes.

27. C'est par exemple le cas, dans le Traité C.E.E., pour les discriminations fondées sur la nationalité, pour les règlements et directives d'une politique agricole commune, la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la libre prestation des services, la politique commune des transports, les règlements et directives applicables à la concurrence, le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives, les conditions d'octroi des crédits et les dispositions d'exécution dans le cadre du fonds social européen, le financement du fonds social par des tarifs douaniers communs, le statut des fonctionnaires, la conclusion d'accords internationaux, l'association d'Etats tiers et, enfin, la révision du Traité (voir annexe I).

28. Selon le Traité Euratom, le Parlement doit être consulté en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire, la modification des dispositions en cas de pénurie, le contrôle de la sécurité, les modifications des prescriptions sur la propriété des matières fissiles, l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, la conclusion de contrats d'assurance, la modification des contributions financières, l'extension ou la modification du Traité et la conclusion d'accords d'association (voir annexe II).

29. Il ne semble pas douteux que le Parlement aura suffisamment l'occasion, lors de ces « consultations », auxquelles le Conseil est tenu par les Traités, de susciter un écho profond dans l'opinion publique et, grâce à une procédure parlementaire habile, de donner à sa position une importance toujours croissante.

Selon la lettre du Traité, le Conseil pourrait ne pas tenir compte des critiques ou suggestions que le Parlement aura formulées lors de sa consultation. Cependant, le Conseil ne pourra pas se soustraire à l'obligation d'interpréter les résultats de la « consultation » du Parlement comme un vote le liant. Les Parlements nationaux peuvent fournir une contribution essentielle par un contrôle efficace du représentant de leur gouvernement au Conseil.

IV. Consultation et Traité C. E. C. A.

30. Pour la révision du Traité de la C.E.C.A., il se pose un problème très important : faut-il par analogie avec les dispositions du Traité C.E.E. et Euratom prévoir dans le Traité la « consultation » du Parlement comme une obligation de la Haute Autorité envers l'Assemblée ? Signalons à titre d'exemple que l'on s'est demandé si, en révisant le Traité, il ne faudra pas prévoir que la Haute Autorité ne peut pas modifier le taux du prélèvement sans consultation préalable du Parlement.

31. Sans doute une révision du Traité n'aurait-elle de sens que si l'on donnait force obligatoire aux avis du Parlement, ce qui équivaldrait à retirer à la Haute Autorité un droit qui lui appartenait à elle seule ; une compétence de l'exécutif

serait attribuée au législatif qui, d'après le Traité C.E.C.A., n'a eu jusqu'à présent que des pouvoirs de contrôle, mais non pas de décision.

32. La révision du Traité ne peut pas prétendre à des résultats aussi importants ; d'autres considérations de principe s'ajoutant à cette idée, on a renoncé à insérer la « consultation » du Parlement dans le Traité de la C.E.C.A.

V. Conclusions

33. L'appréciation de tous ces problèmes a fait apparaître que pour améliorer le Traité de la C.E.C.A., l'Assemblée Commune fera bien de tenir exclusivement ou essentiellement compte des considérations suivantes :

a) Quelles dispositions du Traité devraient revêtir un caractère de contrainte ou d'obligation ?

b) Doit-on éliminer du Traité les imprécisions qui ont donné lieu à des interprétations insatisfaisantes ou divergentes ?

c) Quelles compétences supplémentaires faut-il donner à la Haute Autorité dans l'intérêt de l'application du Traité ?

d) L'article 65 (relatif aux cartels) nécessite-t-il une modification qui rende conformes à la réalité économique les principes et l'esprit du Traité ?

e) Une modification du Traité est-elle nécessaire ou simplement opportune en ce qui concerne les droits de l'Assemblée en matière budgétaire ?

34. Par exemple, savoir si, pour une motion de censure de la Haute Autorité, la majorité simple suffit, ne paraît plus être une question très actuelle, puisque c'est le texte d'aujourd'hui qui a été repris dans les deux nouveaux Traités.

35. De même, le problème de l'extension du Traité en ce qui concerne la question d'une politique commune de l'énergie semble avoir reçu une solution provisoirement satisfaisante à la suite de la conclusion des nouveaux Traités et du mandat conféré par le Conseil de Ministres à la Haute Autorité, le 8 octobre 1957, lors de sa 45^e session et relatif aux « moyens d'assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie » (voir annexe III, Protocole, *Journal Officiel de la Communauté*, 6^e année, n^o 35, du 7 décembre 1957).

36. Il nous a semblé opportun de faire figurer ces considérations au début du rapport, car nous sommes persuadés que les questions de principe doivent être résolues avant que puisse être entreprise avec fruit une étude de détail de la révision du Traité instituant la C.E.C.A.

CHAPITRE B

PROPOSITIONS DE REVISION DU TRAITE

I

37. Le Groupe de travail institué par décision que l'Assemblée Commune a prise le 9 mai 1955 a présenté à l'Assemblée, en novembre 1955, un rapport de synthèse élaboré par sa sous-commission des compétences et pouvoirs (doc. n° 1, 1955-56). L'Assemblée a pris acte de ce rapport et a chargé ses commissions permanentes de poursuivre l'étude des problèmes de la révision du Traité.

38. Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis la présentation de ce rapport, il s'est à nouveau confirmé que des modifications ainsi qu'une extension du Traité semblaient indispensables, si l'on voulait atteindre les objectifs fixés par le Traité et si les travaux de la Haute Autorité devaient être efficaces ; en particulier, il apparut qu'il était particulièrement urgent de donner à la Haute Autorité des pouvoirs et des possibilités d'action clairement déterminés et plus étendus dans le domaine de la politique sociale.

39. Dans l'intervalle, les commissions permanentes sont parvenues à une conclusion provisoire de leurs études relatives à la révision du Traité. D'une manière générale, il a été jugé opportun de ne pas rédiger avec une précision juridique les propositions tendant à modifier et à compléter le Traité, mais de présenter, sous une forme aussi précise que possible, de simples suggestions qui permettent néanmoins de reconnaître clairement dans quel sens et dans quel but certains articles du Traité doivent être modifiés ou complétés et dans quelle intention doivent être insérés de nouveaux articles.

40. Des propositions pour la révision du Traité ont été formulées par la Commission du marché commun, la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, la Commission des affaires sociales et la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines.

La Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune et la Commission des transports ont conclu que, vu les circonstances actuelles, il n'y avait pas lieu de formuler de propositions de révision.

41. Dans le rapport de novembre 1955, dont il a déjà été fait mention, les modifications dont l'activité des commissions et de l'Assemblée Commune avait fait apparaître l'opportunité étaient présentées par matière. Dans l'avis définitif du Groupe de travail, qui est destiné à porter le point de vue de l'Assemblée Commune à la connaissance de la Haute Autorité et des gouvernements des Etats membres, il a semblé préférable de traiter successivement, en respectant la structure du Traité, les articles que l'on estimait nécessaire de modifier ou de compléter.

42. Ledit avis fait abstraction du point de savoir si les diverses propositions de modification devront suivre la procédure de révision prévue à l'article 95 ou celle que prévoit l'article 96.

II

Article 4

43. Aussi bien la fixation d'une politique charbonnière à long terme que la réalisation d'une politique conjoncturelle se heurtent, dans la pratique, à certaines difficultés dues au fait que le Traité interdit toute manière, même simplement temporaire, de subventionner le prix du charbon. C'est pourquoi il serait bon de donner à l'article 4 une teneur moins rigoureuse.

Article 46

44. Aux termes du *troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 46* du Traité, la Haute Autorité doit définir périodiquement des objectifs généraux. Etant donné que les articles du Traité définissant les principes fondamentaux de la Communauté (art. 2 et 3) confient à celle-ci d'importantes tâches dans le domaine social — elle doit contribuer au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres et à l'amélioration des conditions de vie et de travail — l'Assemblée est d'avis que c'est une lacune de tenir compte, comme il a été fait jusqu'à présent, uniquement des aspects économiques et techniques en définissant les objectifs généraux. C'est pourquoi il est proposé de compléter le *troisième alinéa* en précisant qu'il doit indiquer, avec *les mesures de modernisation, d'orientation à long terme des fabrications et d'expansion des capacités de production, les possibilités de nature*

à provoquer un relèvement du niveau de vie et des conditions de travail de la main-d'œuvre des industries dont la Communauté a la charge.

Les moyens appropriés d'étudier les problèmes de la sécurité et du sauvetage dans les mines ayant déjà été mis au point, il semble nécessaire d'ajouter à l'article 46 un 6^e alinéa qui donne à la Haute Autorité la possibilité de prendre toutes les initiatives pour l'application des mesures nécessaires à la sécurité du travail dans les industries de la Communauté.

Article 47

45. Plusieurs propositions ont été formulées à propos de l'article 47 du Traité qui autorise la Haute Autorité à recueillir des informations à condition qu'elle respecte le secret professionnel. L'expérience a montré qu'en certaines occasions la Haute Autorité a donné à l'article 47 une interprétation trop restrictive et qu'elle a limité ainsi les possibilités de contrôle de l'Assemblée.

Il semble donc nécessaire d'améliorer les passages du texte qui manquent de clarté et ont donné lieu à des interprétations divergentes et de délimiter la notion du secret professionnel tout en donnant à la Haute Autorité la possibilité de recueillir des informations également auprès des négociants. L'unanimité s'est faite pour estimer que l'obligation du secret professionnel imposée à la Haute Autorité par l'article 47 devrait ne pas viser des informations ou enquêtes portant sur toute une branche d'industrie ou sur l'ensemble d'un bassin, dans la mesure où cette dérogation ne provoquera pas la publication d'informations concernant les relations commerciales ou les éléments des prix de revient d'entreprises particulières. Le droit de la Haute Autorité de recueillir des informations devrait être étendu au négoce portant sur des produits relevant de la compétence de la Communauté.

Article 50

46. On a estimé que, pour ce qui est de l'utilisation du prélèvement, l'article 50 avait un sens trop restrictif parce que l'énumération limitative des affectations possibles empêchait la Haute Autorité d'assumer des tâches que les objectifs définis par le Traité rendent souhaitables, notamment le financement de la construction d'habitations. De plus, il semble opportun d'ajouter au premier paragraphe de l'article 50 une disposition de portée générale.

Comme troisième possibilité d'utiliser le prélèvement, il faudrait indiquer en tout cas que *celui-ci doit servir, le cas échéant, à faciliter le financement de la construction d'habitations pour les travailleurs des industries auxquelles s'ap-*

plique le Traité. En outre, il faudrait insérer à la fin du premier paragraphe une disposition de portée générale autorisant la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil de Ministres statuant à la majorité des cinq sixièmes, à utiliser des fonds provenant du prélèvement en vue de financer des tâches supplémentaires.

Article 54

47. L'expérience a montré que les pouvoirs de la Haute Autorité sont trop restreints en ce qui concerne l'aide à la réalisation des programmes d'investissements. Il faudrait étendre ses compétences aux programmes d'investissements *d'intérêt économique et social*, par quoi on vise tout particulièrement *la construction d'habitations. L'octroi de crédits ne devrait pas se limiter exclusivement aux entreprises.*

Au deuxième paragraphe de l'article 54, la majorité qualifiée des cinq sixièmes, au lieu de l'unanimité, devrait être suffisante lorsque le Conseil formule son avis.

Article 56

48. L'activité que l'Assemblée et ses commissions permanentes ont déployée pendant ces cinq années a fait apparaître que les dispositions de *l'article 56* étaient insuffisantes et qu'elles ne permettaient pas de faire face aux répercussions économiques et sociales que le marché commun pourrait provoquer à l'avenir. En conséquence, l'on a été unanime pour estimer qu'il fallait reprendre dans l'article 56 le § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires qui garantit à la Haute Autorité une plus grande liberté d'action en matière de réadaptation, nonobstant le fait que le § 23, aux termes de son huitième alinéa, peut être appliqué au cours des deux années qui suivent l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil. En outre, l'unanimité s'est faite sur la nécessité d'habiliter la Haute Autorité, et non pas seulement les gouvernements intéressés, à prendre des initiatives en cette matière.

C'est pourquoi il faudrait apporter à l'article 56 des modifications substantielles ; une réduction *importante* des besoins de main-d'œuvre au lieu d'une «réduction d'une importance exceptionnelle» devrait être suffisante, sans que des difficultés « particulières » en soient la conséquence « dans une ou plusieurs régions ».

En outre, il faudrait ajouter à la fin du premier paragraphe, après les termes « sur la demande des gouvernements intéressés » : *ou de sa propre initiative.*

Article 56 bis

49. Vu la pénurie manifeste de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, il semble opportun de conférer expressément à la Haute Autorité des pouvoirs dans le domaine de la formation professionnelle des travailleurs migrants.

C'est pourquoi il a été proposé d'*insérer* un nouvel article, par exemple à la suite de l'article 56, disposant que la Haute Autorité doit *promouvoir la formation professionnelle des travailleurs migrants auxquels peuvent être appliquées les dispositions de l'article 69. A cette fin, la Haute Autorité doit, en accord avec les gouvernements intéressés et après avoir pris l'avis du Comité Consultatif, faciliter, conformément aux dispositions de l'article 54, toutes initiatives tendant à assurer la formation professionnelle des travailleurs migrants et pouvoir consentir une aide non remboursable pour contribuer au financement d'instituts qui consacrent leur activité à la formation professionnelle des travailleurs migrants.*

La Haute Autorité doit subordonner l'octroi d'une aide non remboursable au versement par les Etats intéressés d'une contribution spéciale, au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Article 60 - 2

50. L'obligation de publication des barèmes de prix, prescrite *au paragraphe 2 de l'article 60*, devrait être revue à la suite des difficultés auxquelles l'industrie sidérurgique s'est heurtée pendant certaines périodes. Il faudrait déterminer s'il s'agit d'un problème d'application de cette disposition ou s'il est nécessaire de modifier le Traité, sans toutefois toucher en rien le principe même de la publication.

Article 65

51. L'Assemblée estime que *l'article 65* du Traité, qui a trait aux ententes (accords, décisions d'associations et pratiques concertées), doit être soumis à un examen approfondi, compte tenu des suggestions de l'Assemblée et des commissions compétentes, afin de mieux atteindre les objectifs de la Communauté.

De même que pour l'article 60, il faudrait rechercher dans quelle mesure une modification de ces dispositions, qui réponde aux conditions réelles et aux objectifs de la Communauté, permettrait de résoudre les difficultés qui se sont présentées dans la pratique.

Article 66

52. L'article 66, qui a trait aux concentrations d'entreprises, devrait également être mis à l'étude.

La nécessité de cette étude découle surtout des cas limites qui pourraient se présenter entre ententes et concentrations. Cet examen devrait se fonder en premier lieu sur les exigences des conditions économiques réelles.

Titre troisième, chapitre VIII

53. Pour tenir compte des justes exigences dans le domaine social, il semble opportun de modifier le titre du *chapitre VIII* et de lui donner la teneur nouvelle suivante : *Politique sociale*.

Article 68

54. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont dicté la modification du titre de ce chapitre, *l'article 68* devrait commencer par la phrase suivante : *La Haute Autorité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le Traité, afin de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans chacune des industries dont elle a la charge* (l'actuel paragraphe 1 deviendrait le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 1).

En outre, la Haute Autorité devrait être autorisée, *d'accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à convoquer des commissions paritaires composées de représentants de ces organisations et chargées d'examiner les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs énoncés aux articles 2 et 3* (troisième alinéa du paragraphe 1).

Article 69

55. L'application de l'article 69 a montré que c'est à la Haute Autorité, et non pas aux Etats membres, qu'il appartient d'assurer l'exécution technique. Pour des raisons rédactionnelles, il faut donc remplacer au *deuxième paragraphe de l'article 69* le mot « ils » (les Etats membres) par les mots « ils (les Etats membres) établiront..., détermineront... et rechercheront » par les termes suivants : *la Haute Autorité, après avis conforme du Conseil, établira..., déterminera... et recherchera* ; d'autre part, aux *paragraphes 3 et 4*, il faut remplacer le premier « ils » par « *les Etats membres* ».

Il conviendrait de spécifier au paragraphe 5 que la Haute Autorité peut adresser aux Etats membres des propositions concrètes afin de leur donner des directives générales pour l'application des mesures mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et de faciliter leur travail.

Article 69 bis

56. Au cours des discussions qui ont eu lieu tout récemment sur la politique sociale de la Haute Autorité, l'attention s'est précisément portée avec une insistance croissante sur la mise en œuvre d'une politique générale de l'emploi pour laquelle le Traité, dans sa forme actuelle, n'a cependant pas fourni de base suffisamment large à la Haute Autorité. D'autre part, il a paru indispensable de charger la Haute Autorité de mener une politique active dans tout le domaine de l'emploi. Pour qu'elle puisse s'acquitter de cette tâche, la Haute Autorité devrait pouvoir faire de son propre chef des propositions aux gouvernements nationaux, en tenant, bien entendu, soigneusement compte de la situation des pays intéressés.

C'est pourquoi il est proposé d'insérer un nouvel article, qui serait l'article 69 bis et dont la teneur pourrait être la suivante :

Si, après avoir consulté le Comité Consultatif, la Haute Autorité constate qu'il existe, entre l'offre et la demande de main-d'œuvre dans les industries de la Communauté, une disproportion affectant gravement la structure de la Communauté et qui ne peut pas être supprimée par voie de compensation à l'intérieur des Etats, elle pourra proposer aux gouvernements intéressés des mesures en vue de remédier à cette situation.

En proposant ces mesures, la Haute Autorité devra tenir compte de la situation économique des Etats membres ainsi que des dispositions prévues à ce sujet par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne. La Haute Autorité pourra demander aux gouvernements intéressés, dans un délai raisonnable, quelles sont les démarches qu'ils ont entreprises ou qu'ils entendent entreprendre. Si la Haute Autorité estime que les dispositions prises par les gouvernements sont insuffisantes, elle pourra publier le texte des mesures proposées. Si la Haute Autorité n'intervient pas, le Conseil spécial de Ministres pourra être saisi par un des Etats membres en vue de parvenir, dans le cadre du Conseil spécial de Ministres, à un accord sur les mesures permettant de remédier à la situation.

Titre troisième, chapitre X, articles 71 à 75

57. Au cours de sa session de novembre 1957, l'Assemblée a adopté une résolution relative à la politique commerciale et dans laquelle est exprimé le vœu « qu'après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, les Etats membres délèguent à la Haute Autorité de la C.E.C.A., dans le domaine de la politique commerciale pour le secteur du charbon et de l'acier, et au fur et à mesure que progressera l'intégration économique du Marché Commun, les mêmes compétences qu'ils délègueront, en vertu du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, à la Commission Européenne ».

Le § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires habilite la Haute Autorité à agir, dans les négociations avec les gouvernements des pays tiers, comme mandataire commun des gouvernements des Etats membres, pour l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays.

Le Groupe de travail a constaté que l'application de ce paragraphe avait donné d'excellents résultats dans tous les cas et, plus particulièrement, dans le développement des relations avec le Royaume-Uni, et qu'elle avait contribué à développer dans les Etats membres une politique véritablement communautaire.

Le Groupe de travail est d'avis que *le Traité C.E.C.A. devrait être complété par une disposition expresse renouvelant les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de négociation d'accords commerciaux entre la Communauté et les pays tiers, pour autant que ces accords concernent le charbon et l'acier.* Cette disposition pourrait prévoir qu'au moment où le mécanisme prévu aux articles 111 et suivants du Traité instituant la Communauté Economique Européenne serait en place, la Haute Autorité sera appelée à participer, sur un plan d'égalité absolue, à toutes les négociations qui touchent directement ou indirectement au domaine du charbon et de l'acier, afin qu'une coordination parfaite avec les organismes compétents prévus dans les autres Traités soit assurée. Cette coordination devrait permettre de maintenir l'équilibre, à la fois sur le plan institutionnel et sur le plan économique, entre les domaines commerciaux relevant des nouveaux Traités et du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Annexe I, Traité C.E.C.A.

58. Enfin, il faut se demander, en face de l'évolution du marché de la Communauté, si *l'annexe I du Traité* ne devrait pas être examinée en vue de déterminer dans quelle mesure la démarcation entre les produits sidérurgiques relevant de la Communauté et ceux qui n'en relèvent pas est aujourd'hui encore pleinement justifiée.

A ce propos, il est renvoyé aux possibilités qu'offre le deuxième alinéa de l'article 81.

III

59. Le Groupe de travail et l'Assemblée Commune, en plein accord avec les commissions permanentes, se sont bornés à ne présenter que des propositions de

modification dont la nécessité est apparue au cours des cinq années d'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Le seul but des propositions de révision du Traité est de mettre les institutions de la Communauté en mesure de remplir entièrement, et en tenant compte des nécessités sociales, les tâches que lui assignent les articles 3, 4 et 5 du Traité.

60. Si, au moment où prend fin son activité dans le cadre qui a été le sien jusqu'à présent, l'Assemblée Commune soumet aux gouvernements, à la Haute Autorité et à l'opinion publique son avis sur la révision du Traité instituant la C.E.C.A., elle agit dans la conviction qu'elle aurait imparfaitement rempli ses devoirs parlementaires en négligeant de le faire.

ANNEXE I

Articles du Traité instituant la Communauté Economique Européenne concernant la consultation de l'Assemblée

Article 7

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957.

.....

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

.....

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

Article 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune...

2.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité

qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

.....

Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté...

.....

Article 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées...

.....

Article 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et

de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté...

.....

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

.....

Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée...

.....

Article 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

.....

Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

Article 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

a) à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours visés à l'article 125 ne seront plus octroyés,

b) à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

Article 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus ; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1 b).

Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 212

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent Traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée, dans les cas prévus au présent Traité...

.....

Article 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le

présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

Article 236

Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent Traité.

.....

Article 238

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

.....

ANNEXE II

Articles du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique concernant la consultation de l'Assemblée

Article 31

.....

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

Article 76

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

.....

Article 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

Article 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

Article 96

Les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres...

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Article 98

Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

Article 173

Les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les Etats membres.

.....

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces dispositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 186

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action

requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

Article 204

Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent Traité.

.....

Article 206

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

.....

ANNEXE III

**Protocole sur les moyens d'assurer une politique coordonnée
dans le domaine de l'énergie, intervenu entre le Conseil de Ministres et la
Haute Autorité lors de la 45^e session du Conseil tenue le 8 octobre 1957**

EXPOSE DES MOTIFS

Les ministres des Affaires étrangères réunis à Rome pour la signature des traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ont demandé à la Haute Autorité de présenter au Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des propositions sur les méthodes propres à assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie.

La nécessité d'une telle politique se ferait sentir pour les pays européens même s'il n'y avait pas entre eux de marché commun : le bilan de l'énergie fait apparaître dès maintenant un déficit difficile à combler, les besoins en énergie croissent plus vite que les ressources intérieures. La continuité d'un approvisionnement aussi économique que possible en énergie commande la poursuite de l'expansion de la production générale. Les investissements dans le domaine de l'énergie sont à très long terme et particulièrement coûteux ; malgré les échanges de produits, d'électricité ou de gaz, le coût de ces investissements risque d'être aggravé si chaque pays mène une action indépendante des autres en vue de couvrir ses besoins. La dépendance sans cesse croissante à l'importation pose de graves problèmes de sécurité de l'approvisionnement, face auxquels les pays européens sont solidaires. Les découvertes de ressources nouvelles dans leur sol ou dans celui de leurs dépendances ouvrent, en revanche, de nouvelles perspectives et peuvent encore modifier les conditions d'approvisionnement de manière imprévue. Cette situation d'ensemble exige des possibilités d'ajustement rapide et coordonné des attitudes et des politiques.

En outre, la ressource qui constitue encore dans les conditions actuelles des pays européens plus des deux tiers des approvisionnements en énergie a été mise en commun entre les six pays. D'autres sources se sont développées plus rapidement que

le charbon même et ont pris une part croissante dans l'approvisionnement. Il s'est ainsi révélé qu'il n'était pas possible d'établir sur des bases cohérentes des prévisions à long terme sur les besoins de charbon nécessaires dans une industrie dont les investissements exigent une période particulièrement prolongée, sans les rattacher à des prévisions sur les besoins d'énergie dans leur ensemble, qui seuls ont une relation directe avec le développement général des économies. C'est pourquoi des travaux ont déjà été mis en route dans le Comité mixte institué entre la Haute Autorité et les gouvernements membres du Conseil ; ils ont été l'une des bases nécessaires de la définition des objectifs généraux pour le charbon, dont la Haute Autorité a pris la responsabilité.

Il y a plus : les conditions de production de l'énergie peuvent se trouver transformées à moyen terme par le développement industriel de l'énergie atomique. Les six pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont pris conscience de cette révolution qui s'ouvre et de la nécessité de l'aborder en commun. Pour assurer le développement de l'énergie atomique et de l'industrie nucléaire, ils ont besoin de prendre la mesure exacte des perspectives de ressources et de besoins d'énergie dans son ensemble.

Enfin, la politique de l'énergie repose sur certaines options fondamentales : en particulier, la préférence accordée à la sécurité d'approvisionnement ou au prix le plus bas, l'importance relative donnée à la satisfaction des besoins présents ou à la couverture des besoins futurs, les modes de couverture des besoins de pointe. Une divergence dans la politique ainsi définie affecte les conditions de concurrence entre les industries utilisatrices. Dans la perspective d'établissement d'un marché commun s'étendant à l'ensemble des activités, une politique coordonnée de l'énergie intervenant sans retard est la condition indispensable d'un développement harmonieux de cette intégration économique.

Il n'est pas question pour autant d'étendre les règles de la Communauté du Charbon et de l'Acier aux autres formes d'énergie qui seront comprises dans l'intégration économique générale.

L'action nécessaire pour faciliter un approvisionnement de l'Europe en énergie doit viser essentiellement :

- l'élaboration des perspectives des ressources et des besoins à long terme ;
- l'établissement des conditions dans lesquelles les investissements énergétiques aussi bien que l'exploitation des installations pourront être opérés de la manière la plus économique ;
- la coordination entre la politique de l'énergie, y compris les échanges avec les pays tiers, et la politique économique générale de chaque pays.

Dans les conditions présentes de l'organisation européenne, une politique coordonnée de l'énergie devrait essentiellement résulter d'un travail accompli en

commun entre la Haute Autorité et les gouvernements, auquel participeraient, dès leur formation, les représentants des nouvelles communautés européennes.

Ce travail, dans cet esprit et sous cette forme, a déjà été commencé dans le Comité mixte. Il s'agit, d'une part, de le prolonger et de l'approfondir ; mais, d'autre part, alors que le Comité mixte par lui seul et dans sa forme actuelle ne peut être qu'un organe d'études, il s'agit de pouvoir tirer des conclusions d'action. Il est, en effet, essentiel, par des méthodes simples et effectives, d'assurer une coordination de la politique générale de l'énergie entre des pays qui ont déjà mis en commun leurs ressources en charbon et qui s'appêtent à développer en commun leur industrie nucléaire.

S'inspirant de ces considérations, la Haute Autorité et le Conseil de Ministres sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le programme d'études destiné à permettre une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2

La Haute Autorité est chargée de poursuivre les études visées ci-dessus, en s'entourant de l'avis d'experts et en y associant le Comité mixte institué en application de la Résolution du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953 et fonctionnant sous la présidence du représentant de la Haute Autorité.

La Haute Autorité s'efforcera d'établir avec la Commission de la Communauté Economique Européenne et avec la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, dès leur institution, les formes de collaboration les plus appropriées à l'examen des problèmes intéressant les trois communautés.

Sans préjudice des pouvoirs qu'elle détient par l'article 47 du Traité à l'égard des entreprises relevant de la Communauté, la Haute Autorité est habilitée à recevoir des informations directes des intéressés ; les gouvernements prêteront leurs bons offices, en recourant en cas de nécessité aux pouvoirs dont ils disposent, pour faciliter cette transmission directe des informations.

Article 3

Des représentants de la Commission de l'Energie Atomique et de la Commission Economique seront invités à participer aux travaux du Comité mixte après constitution de ces commissions.

Le Comité mixte présentera des rapports périodiques comportant des propositions sur les conditions d'équilibre de l'approvisionnement énergétique, à court, moyen et long terme, et les moyens appropriés pour réaliser cet équilibre.

Ces rapports, qui présenteront, le cas échéant, la diversité des opinions qui se sont fait jour, seront transmis simultanément à la Haute Autorité et aux gouvernements.

Article 4

Sur la base des rapports du Comité mixte, la Haute Autorité soumettra au Conseil de Ministres des orientations générales sur la politique de l'énergie, des propositions sur les conditions de réalisation d'une telle politique, l'énoncé des mesures spécifiques qu'elle préconise. Ces positions seront discutées entre elle et le Conseil, en vue de parvenir à dégager une politique commune de la Communauté et des six pays ; elles pourront être rendues publiques.

Article 5

Sans préjudice des travaux menés dans le Conseil d'Association avec la Grande-Bretagne et de la liaison avec les pays non membres de la Communauté à l'intérieur de l'O.E.C.E., il pourra être décidé d'un commun accord, et pour l'étude de problèmes particuliers, d'inviter les représentants de pays non membres à participer à des réunions avec le Comité mixte ou à des séances spéciales réunissant la Haute Autorité et le Conseil.

ANNEXE

Il sera établi des bilans d'énergie prévisionnels à des termes différents, les uns rapprochés, les autres sur longue période, assortis de la recherche des moyens les plus économiques de les équilibrer.

Les études devront mener de front l'établissement rapide de données permettant des premières conclusions concrètes, et l'approfondissement du travail pour améliorer progressivement les instruments d'analyse.

1) Bilans rétrospectifs

L'étude de la structure énergétique sur les quelques dernières années disponibles, enrichie par l'analyse des faits les plus récents d'année en année, fournira la base du travail.

Les travaux déjà accomplis seront périodiquement prolongés et améliorés par des recherches dans deux directions :

a) on s'efforcera de compléter les données statistiques encore insuffisantes et d'en assurer une comparabilité plus satisfaisante ;

b) on s'efforcera de serrer de plus près les conditions de transformation de l'énergie d'un stade à l'autre (énergie primaire, énergie secondaire, énergie consommée, énergie utile).

2) Perspectives à moyen et à long terme

Les extrapolations, tirées des bilans rétrospectifs, sur les besoins à long terme, seront révisées à mesure qu'apparaissent des données nouvelles.

Pour déterminer à terme plus rapproché dans quelle mesure les moyens de couvrir les besoins pourront être réunis, il conviendra :

a) de poursuivre des études sur la liaison entre le développement d'activité des différents groupes d'utilisateurs et leurs besoins d'énergie ;

b) d'obtenir des informations sur les investissements en cours ou en projet ; il suffit d'ailleurs que ces informations soient établies par grandes catégories (installations de production, équipements de transport et de distribution pour chaque type d'énergie), avec indication des dépenses dans chacune des catégories, des résultats et des dates de mise en service ;

c) sur la base d'une comparaison entre le a) et le b), d'établir des prévisions sur les besoins d'importation à des dates échelonnées dans le temps.

3) Conditions générales de réalisation

On étudiera les conditions mises en évidence par les extrapolations ci-dessus et dont la réalisation seule peut transformer ces extrapolations en prévisions. Ces conditions portent en particulier sur :

- les effets concernant la balance des paiements,
- les investissements nécessaires,
- la main-d'œuvre disponible.

4) Maintien de l'équilibre dans l'expansion

Si certaines des conditions ci-dessus ne sont pas réalisables, la recherche des moyens susceptibles d'assurer le rééquilibre nécessaire à l'expansion, dans un fonctionnement aussi libre que possible de l'économie énergétique, sera éclairée par les études ci-après :

a) L'analyse des conditions qui influencent le recours à l'une ou l'autre des diverses formes d'énergie quand elles sont en concurrence, en particulier par la poursuite des travaux sur :

- la substitution entre sources d'énergie en fonction des prix ;

— la structure et les modes de formation des prix des différentes sources d'énergie ;

— les facteurs influençant les prix : droits de douane, impôts, subventions, modes de financement.

b) On recherchera la contribution que peut apporter à l'équilibre énergétique l'abaissement du coût d'utilisation :

— par la valorisation chez le producteur ;

— par l'économie de consommation chez l'utilisateur.

ANNEXE IV

Récapitulation des dispositions du Traité C. E. C. A. mentionnées au chapitre B du rapport

Article 4

Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent Traité, à l'intérieur de la Communauté :

a) les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits ;

b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;

c) les subventions ou aides accordées par les Etats ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit ;

d) les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

Article 46

La Haute Autorité peut, à tout moment, consulter les Gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations, ainsi que tous experts.

Les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, et leurs associations ont qualité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés, et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité doit, en recourant aux consultations ci-dessus :

1° effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix ;

2° établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation ;

3° définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ;

4° participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques ;

5° rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle publie les objectifs généraux et les programmes, après les avoir soumis au Comité Consultatif.

Elle peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus.

Article 47

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustraient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant sera de 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 p. 100 du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 50

1. Les prélèvements sont destinés à couvrir :
 - les dépenses administratives prévues à l'article 78 ;
 - l'aide non remboursable prévue à l'article 56, relatif à la réadaptation ;
 - en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux articles 54 et 56 et après appel au fonds de réserve, la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts, ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises ;
 - les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55.
2. Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 p. 100, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant dans toute la mesure possible les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil.
3. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application du présent article, des majorations de 5 p. 100 au maximum par trimestre de retard.

Article 54

La Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à sa juridiction.

Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués.

Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46. Sur demande de l'entreprise intéressée, elle

est tenue de formuler un tel avis. La Haute Autorité notifie l'avis à l'entreprise intéressée et le porte à la connaissance de son gouvernement. La liste des avis est publiée.

Si la Haute Autorité reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent Traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne l'interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause.

Article 56

Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés :

a) prend l'avis du Comité Consultatif ;

b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible ;

c) consent une aide non remboursable pour contribuer :

— aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée ;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Article 60

1. Sont interdites en matière de prix les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 et notamment :

— les pratiques déloyales de concurrence, en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales tendant, à l'intérieur du marché commun, à l'acquisition d'une position de monopole ;

— les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

La Haute Autorité pourra définir, par décisions prises après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, les pratiques visées par cette interdiction.

2. Aux fins énoncées ci-dessus :

a) les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics, dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif ; si la Haute Autorité reconnaît que le choix, par une entreprise, du point sur la base duquel elle établit son barème présente un caractère anormal et permet notamment d'éluider les dispositions du b ci-dessous, elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées ;

b) les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans les prix pratiqués par une entreprise sur le marché commun, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barème :

— des majorations par rapport au prix prévu par ledit barème pour une transaction comparable ;

— ou des rabais sur ce prix dont le montant excède :

— soit la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison ;

— soit les limites fixées pour chaque catégorie de produits, en tenant compte éventuellement de leur origine et de leur destination, par décisions de la Haute Autorité prises après avis du Comité Consultatif.

Ces décisions interviennent quand leur nécessité apparaît, pour éviter des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, ou des déséquilibres qui résulteraient d'une divergence entre les modes de cotation utilisés pour un produit et pour les matières qui entrent dans sa fabrication. Elles ne font pas obstacle à ce que les entreprises alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entre-

prises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation.

Article 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

a) à fixer ou déterminer les prix ;

b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements ;

c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement, les conditions prévues aux alinéas a à c ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

Les décisions comportent octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. 100 du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

Article 66

1. Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant par elle-même pour effet direct ou indirect à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et du fait d'une personne ou d'une entreprise d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

2. La Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entre-

prises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

— de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits ;

— ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité.

Dans cette appréciation, et conformément au principe de non discrimination à l'article 4, alinéa b, la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

La Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80, la Haute Autorité recueille les observations du gouvernement intéressé.

3. La Haute Autorité exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à cet effet après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 47, à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction, la Haute Autorité peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiquées, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1.

5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du maximum prévu audit alinéa dans les

cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement la Haute Autorité applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence. Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Haute Autorité à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Haute Autorité peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, alinéa 3, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers, et à prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

La Haute Autorité accorde aux intéressés, pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause.

En outre, à défaut par les intéressés de remplir leurs obligations, la Haute Autorité prend elle-même des mesures d'exécutions et peut notamment suspendre l'exercice, dans les entreprises relevant de sa juridiction, des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre pour ces actifs, en organiser la vente forcée dans des conditions préservant les intérêts légitimes de leurs propriétaires, annuler, à l'égard des personnes physiques ou morales ayant acquis, par l'effet de l'opération illicite, les droits ou actifs en cause, les actes, décisions, résolutions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

La Haute Autorité est, en outre, habilitée à adresser aux Etats membres intéressés les recommandations nécessaires pour obtenir, dans le cadre des législations nationales, l'exécution des mesures prévues aux alinéas précédents.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Haute Autorité tient compte des droits des tiers acquis de bonne foi.

6. La Haute Autorité peut imposer des amendes à concurrence de :

— 3 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4 ;

— 10 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Haute Autorité ;

— 10 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées ;

— 15 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux entreprises relevant de sa juridiction qui auraient participé ou se seraient prêtées à la réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

7. Si la Haute Autorité reconnaît que les entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Haute Autorité, par décisions prises en consultations avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

Titre troisième - chapitre VIII

Salaires et mouvements de la main-d'œuvre

Article 68

1. Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du

charbon et de l'acier, par l'application du présent Traité, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Lorsque la Haute Autorité reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent des salaires fixés par ces entreprises à un niveau anormalement bas eu égard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, elle adresse à celles-ci, après avis du Comité Consultatif, les recommandations nécessaires. Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Haute Autorité entre en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité Consultatif, adresser une recommandation.

3. Lorsque la Haute Autorité reconnaît qu'une baisse des salaires, tout à la fois, entraîne une baisse du niveau de vie de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, après avis du Comité Consultatif, une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) aux mesures d'ensemble appliquées par un Etat membre pour établir son équilibre extérieur, sans préjudice, dans ce dernier cas, de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 67 ;

b) aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie ;

c) aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie ;

d) aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

4. En dehors des cas prévus en *a* et *b* au paragraphe précédent, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Haute Autorité.

5. Les recommandations prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être faites par la Haute Autorité qu'après consultation du Conseil, sauf si elles sont adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par la Haute Autorité en accord avec le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des Etats membres, des dispositions relatives au financement de la Sécurité sociale, ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, ou une variation des salaires produit les effets visés à l'article 67, §§ 2 et 3, la Haute Autorité est habilitée à appliquer les dispositions prévues audit article.

6. Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées en application du présent article, la Haute Autorité peut leur infliger des amendes et des astreintes à concurrence du double des économies de frais de main-d'œuvre indûment réalisées.

Article 69

1. Les Etats membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

2. Pour l'application de cette disposition, ils établiront une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, détermineront d'un commun accord les limitations prévues au paragraphe précédent et rechercheront les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté.

3. En outre, pour les catégories de travailleurs non prévues au paragraphe précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adapteront leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation ; en particulier, ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres Etats membres.

4. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers ; en particulier, ils rechercheront entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la Sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

5. La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues au présent article.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations internationales des Etats membres.

Article 81

Les expressions « charbon » et « acier » sont définies à l'annexe I jointe au présent Traité.

Les listes comprises dans cette annexe peuvent être complétées par le Conseil statuant à l'unanimité.

§ 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires

Dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les Etats membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le Gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, sera mandataire commun des gouvernements des Etats membres. Des représentants des Etats membres pourront assister auxdites négociations.

